

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DE JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (section criminelle.)

(Présidence de M. Bailly.)

Audience du 2 juin.

A l'ouverture de l'audience, la Cour a statué sur le pourvoi de Bernardi, dit Penaco, condamné à la peine de mort par la Cour spéciale de Corse, pour crime d'assassinat commis dans un bois.

L'arrêt de condamnation est ainsi terminé: « Présens, MM. Suzzoni, conseiller, président honoraire, appelé à compléter la Cour, attendu l'absence du président de la Cour et l'empêchement de deux autres membres, Sussini, Benedetti, etc.

M^e Jacquemin, nommé d'office, a présenté trois moyens à l'appui du pourvoi.

1^o M. Suzzoni est indiqué comme président honoraire; or les magistrats honoraires se divisent en deux classes; les uns ne conservent que des fonctions purement honorifiques, aux termes du décret du 2 octobre 1807; d'autres, après trente ans d'exercice, peuvent obtenir le titre d'honoraires, et conserver le droit de siéger; mais ils ont besoin de lettres-patentes qui leur confèrent ce droit. (Décret du 6 juillet 1810, art. 77.)

Or, dit le défenseur, rien n'indique que M. Suzzoni fut pourvu de commissions nécessaires pour avoir voix délibérative.

2^o L'art. 41 du décret du 6 juillet 1810 et l'art. 263 du Code d'instruction criminelle veulent, qu'en cas d'absence du président d'une chambre ou d'une Cour d'assises, le président soit remplacé, en cas d'empêchement, par le plus ancien des conseillers de la chambre; or, il ne paraît pas que M. Suzzoni fut attaché à la Cour criminelle qui devait prononcer; il paraît au contraire, d'après la rédaction de l'arrêt, qu'il y était étranger et qu'ainsi il ne pouvait siéger comme président.

3^o M. Benedetti, qui figure comme conseiller dans l'arrêt de condamnation, figure aussi dans l'arrêt de mise en accusation; il importe de vérifier si c'est le même magistrat, parce que dans ce cas la nullité devrait être prononcée.

M. Laplague-Barris, avocat-général, a combattu ces trois moyens.

Sur les deux premiers, il a rapporté une ordonnance du Roi concernant M. Suzzoni, elle est ainsi conçue: « M. Suzzoni, président honoraire à la Cour royale de Corse, est nommé conseiller; il prendra rang immédiatement après les présidens en titre. »

M. l'avocat-général établit que cette ordonnance suffit pour donner à M. Suzzoni le droit de siéger avec voix délibérative; ce qui repousse le premier moyen; et en second lieu, ce magistrat ayant pu être appelé pour compléter la chambre, il devait nécessairement présider, puisque ses lettres patentes lui donnent le droit de siéger immédiatement après les présidens.

Sur le troisième moyen, M. l'avocat-général établit qu'en supposant, ce qui n'est pas, que M. Benedetti fut le même que celui dénommé à la suite de l'arrêt de mise en accusation, une lecture attentive fait voir qu'il n'a pas pris part à cet arrêt, mais seulement à l'ordonnance de prise de corps.

Il conclut au rejet du pourvoi.

La Cour, au rapport de M. Bernard, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu, sur les deux premiers moyens, que l'ordonnance du Roi, dont il vient d'être donné lecture, nomme M. Suzzoni, qui n'était que président honoraire, conseiller à la Cour de Corse; qu'elle lui donne expressément le droit de siéger et de prendre rang parmi les conseillers, de sorte qu'il avait, au moins comme conseiller, qualité suffisante pour juger; et qu'ayant été appelé en cette qualité pour compléter la Cour, il devait nécessairement présider, puisqu'il avait droit de siéger immédiatement après les présidens, et par conséquent avant les autres conseillers; qu'ainsi, dans la chambre où il a été appelé en l'absence du président, il ne pouvait occuper que la première place;

» Attendu, sur le troisième moyen, que M. Benedetti, qui a pris part à l'arrêt de condamnation, n'est pas le même que M. J. Benedetti, juge au Tribunal de première instance; qu'au surplus ce dernier n'a pas pris part à l'arrêt de mise en accusation, mais seulement a signé l'ordonnance de prise de corps transcrite dans cet arrêt; ce qui en supposant que ce fût le même individu que celui dénommé à la suite de l'arrêt de condamnation, ne ferait point une cause de nullité;

» Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure et la juste application de la loi pénale au fait déclaré constant :

» La Cour rejette le pourvoi. »

COUR ROYALE (1^{re} chambre)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

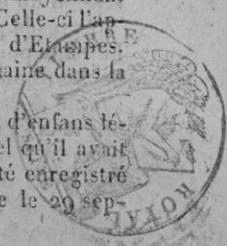
Audience du 30 mai.

Une cause très importante sous le rapport de la législation domaniale, et qui rappelle des détails historiques du plus grand intérêt, a été plaidée à cette audience pour M. le préfet de la Marne, appelant d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de la Seine, en faveur de Mgr. le duc de Bourbon comme héritier en partie et sous bénéfice d'inventaire du feu prince de Soubise. Voici les principaux faits de cette cause, tels qu'ils ont été exposés par M^e Lamy.

Valentine de Milan, née du mariage d'Isabelle de France, sœur de Charles V et de Jean Galeas-Visconti, duc de Milan, s'était constituée en dot le comté de Vertus. Elle tenait cet héritage de sa mère par suite de la donation qui en avait été faite par le roi Jean, en échange de la terre de Sommières en Languedoc, donnée à sa mère à titre de dot par le prince Charles, régent du royaume, pendant la captivité du roi Jean, tombé entre les mains des Anglais après la bataille de Poitiers.

Après la mort de Valentine de Milan, ses enfans partagèrent sa succession; l'acte de partage, fait à Paris devant notaire en 1445, abandonna le domaine de Vertus moyennant 1,800 livres de rentes à Marguerite d'Orléans. Celle-ci l'apporta l'année suivante en dot à Richard, comte d'Etampes. François II, duc de Bretagne, recueillit ce domaine dans la succession de Marguerite d'Orléans, sa mère.

Cependant le duc de Bretagne, n'ayant point d'enfans légitimes, laissa ce même domaine au fils naturel qu'il avait créé baron d'Avangour. L'acte de donation a été enregistré dans une assemblée solennelle des états tenue le 29 septembre.



En 1551, le procureur-général crut pouvoir revendiquer pour la couronne le comté de Vertus; mais le baron d'Avangour obtint main-levée des oppositions.

Le premier motif qu'on avait fait valoir contre les descendants du duc d'Avangour était tiré de ce que le roi Henri d'Angleterre, pendant l'usurpation du royaume de France, avait, par lettres-patentes de 1436, considéré le comté de Vertus comme dépendance de la couronne. A ce motif, qui semblait reposer sur les principes du gouvernement de fait, en avaient succédé d'autres plus solides, mais qui furent également rejetés.

Au commencement de la révolution, la terre de Vertus était un bien indivis dans la maison de Soubise. La régie s'en empara par suite de l'émigration des propriétaires. Depuis, les héritiers sollicitèrent et obtinrent la reprise de possession; mais une décision du gouvernement, du 12 mars 1811, renvoya aux Tribunaux la question de domaniaité. Un jugement du Tribunal d'Épernay, rendu le 4 février 1814, accueillit les fins de non-recevoir invoquées par les héritiers de Soubise; mais ce jugement fut annulé par arrêt de la Cour de cassation, attendu que le préfet de la Marne n'avait pas été mis en cause. L'affaire fut portée au Tribunal de la Seine, qui rendit, le 31 mai 1824, sur la demande formée par le préfet de la Marne, le jugement suivant :

« Attendu que, suivant les principes de l'ancienne législation, les arrêts ou jugemens en dernier ressort, dans les matières qui intéressaient le domaine du Roi, ne pouvaient être rétractés que par la voie de la requête civile dans les cas où il y avait ouverture à cette voie extraordinaire; que cela résulte des dispositions des art. 34 et 36 de l'ordonnance de 1667; qu'ainsi les arrêts et jugemens rendus en dernier ressort contre le domaine, pouvaient lui être opposés, comme ils pouvaient l'être aux particuliers, tant qu'ils n'avaient pas été rétractés par la voie de la requête civile; que ces principes ont été formellement reconnus et consacrés par l'art. 13 de la loi du 1^{er} décembre 1790; qu'on ne saurait induire du silence des lois des 2 frimaire an II et 14 nivôse an VII que ces lois aient introduit en faveur du domaine une exception aux principes du droit commun sur l'autorité de la chose jugée, principes sur lesquels reposent l'ordre social et le repos des familles; qu'une pareille exception n'aurait pu être introduite que par une disposition expresse et formelle, disposition qui n'existe ni dans les lois anciennes, ni dans les lois intermédiaires, ni dans le Code civil qui forme l'état actuel de la législation; qu'ainsi le domaine, comme les particuliers, n'a jamais cessé, sur ce point, d'être régi par les principes du droit commun;

« Attendu que les nullités de droit, pour cause d'incompétence et autres causes, n'étant pas admises contre les arrêts et jugemens, ils conservent toute leur force tant qu'ils n'ont pas été annulés, rétractés ou réformés dans la forme par les autorités instituées par la loi;

« Attendu enfin que les lois du 20 août 1790 et 27 avril 1791 n'ont attribué aux Tribunaux de première instance que la connaissance des procès qui étaient pendans au conseil du Roi, et sur lesquels il n'avait pas été prononcé définitivement, ou ceux sur lesquels il n'avait été rendu que des arrêts de propre mouvement;

« Attendu, en fait, que l'arrêt du conseil, du 6 juillet 1779, rendu après une discussion contradictoire, a maintenu et gardé définitivement le prince de Soubise dans les propriétés, possession et jouissance du comté de Vertus; que la demande du préfet de la Marne tend à remettre en question ce qui a été jugé en dernier ressort par cet arrêt; que cet arrêt a été rendu entre le domaine, représenté aujourd'hui par le préfet de la Marne, et le prince de Soubise, représenté par ses héritiers; que la demande formée par le préfet est la même que celle sur laquelle il a été statué par cet arrêt, et qu'elle est fondée sur la même cause, c'est-à-dire, l'union du comté de Vertus au domaine, à l'époque du mariage d'Isabelle de France avec Jean Galéas de Visconti;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le préfet de la Marne non recevable dans sa demande, et le condamne au coût du jugement. »

M. le préfet de la Marne a interjeté appel de cette décision. Il repousse la fin de non recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée, attendu que l'ancien conseil d'état n'avait ni compétence ni autorité pour prononcer sur ce litige, qui était essentiellement du domaine des Tribunaux. Au fond il attaque la régularité de l'acquisition et légitimité de la possession du domaine de Vertus.

Après la plaidoirie de M^e Lamy, la cause a été remise à huitaine pour la défense de M^e Gaudry, avocat de M. le duc de Bourbon, qui doit conclure à la confirmation pure et simple de la sentence des premiers juges. Un mémoire, publié dans l'intérêt de S. A. R., se termine par la réflexion suivante :

« Nous défendons, dit M^e Gaudry, un acte, ouvrage de l'un de nos princes, confirmé par cinq siècles, ratifié par dix-sept rois. D'où vient ce respect, dont les siècles et l'au-

torité suprême l'ont environné? Il le doit à son origine. La dot d'Isabelle a été le prix du salut de la France, puisque le mariage d'Isabelle a payé pour la France la rançon de son Roi. Le titre des héritiers de Soubise n'est donc pas seulement soutenu par des principes de droit et d'équité; il doit être vénérable pour tous les Français et sacré pour le domaine. »

L'affaire durera plusieurs audiences; M. de Broé, avocat-général, y donnera ses conclusions.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 31 mai.

M^e Persil, avocat de la veuve Forster, a pris la parole pour répondre aux plaidoiries de M^e Hennequin et Parquin. (Voir notre numéro du 26 mai.)

« Messieurs, a dit M^e Persil en commençant, j'ignore si notre législation sur les testaments, comparée aux législations étrangères, mérite les éloges qu'on s'est plu à lui prodiguer. Comme Français, je ne puis qu'applaudir à la préférence qui lui est donnée; mais je ne crois pas qu'il soit possible, en vertu de nos lois, de porter atteinte au pacte que le sieur Forster a dicté lui-même à sa famille.

« Le testament du sieur Forster fut trouvé dans ses papiers; il est revêtu des formes voulues par la loi anglaise, écrit en anglais, d'une main étrangère à la vérité; mais signé au bas de chaque page, et empreint du sceau du testateur au bas de la dernière; il se termine enfin par la déclaration qu'il a été publié, signé, scellé en présence de trois témoins, qui y ont apposé leur signature.

« Il fut immédiatement envoyé à Londres; il y fut reconnu par tous les intéressés, homologué, et complètement exécuté. Les exécuteurs testamentaires furent envoyés en possession, et chaque légataire est aujourd'hui saisi de la pleine propriété de ce qui lui a été légué. Le testament a été formellement exécuté en Angleterre par ceux qui viennent aujourd'hui l'attaquer en France.

« Une des filles d'abord a fait assigner la veuve et les enfans du deuxième lit, pour voir dire que, sans s'arrêter au testament, il serait procédé à la liquidation; et depuis elle a formé plus franchement une demande en nullité.

« Deux questions ont été discutées; la première relative à la forme, et la deuxième au fond.

« Sur la forme on a dit que le testament devait être fait suivant les lois françaises; au fond, qu'il devait être soumis aux lois françaises.

« Je vais discuter séparément ces deux questions. Je commence par la forme.

« Il s'agit du testament d'un Anglais, attaqué par des Anglais. Il a été déclaré valable par les juges naturels des parties; il y a eu exécution, acquiescement; comment donc, après avoir exécuté en Angleterre, peut-on demander la nullité en France?

« C'est, nous dit-on, c'est en vertu des lois françaises que le testament est attaqué; il n'est pas fait suivant les formes françaises, donc il est nul.

« Je réponds que le Code civil n'est pas fait pour les étrangers; que quelles qu'en soient les dispositions, elles peuvent être invoquées par les Français seuls, et non par les étrangers.

« J'arrive au point fondamental de l'adversaire, à la maxime *locus regit actum*, maxime qui n'est pas dans le Code civil, et qui y est contraire, comme je vous le montrerai. Pour la comprendre, il aurait fallu remonter à la loi d'où on l'a tirée. C'était une question dans l'origine de savoir si les étrangers pouvaient profiter d'une législation qui n'était pas faite pour eux; et, après bien des controverses, on adopta, *favoris causâ*, la maxime *locus regit actum*. C'était dans l'intérêt de l'étranger que la maxime était faite et non contre lui; c'était pour le faire jouir des avantages d'une législation qui n'était pas la sienne, et non pour lui enlever le bénéfice de sa propre législation.

« Pour rendre cette maxime obligatoire, on s'est arrêté

moins à des raisons qu'à des autorités. Mon premier adversaire a invoqué Merlin, et le deuxième Pothier.

« Je vais vous démontrer qu'on ne peut en tirer l'application qu'ils veulent en faire.

« Je commencerai par Pothier, celui qui doit avoir le plus de poids. »

L'avocat lit en entier le passage de Pothier que l'on a invoqué, puis il reprend :

« Vous le voyez, Pothier donne des raisons pour et contre, mais il ne se prononce ni pour ni contre. Quel est son sentiment? le savez-vous? il ne l'exprime pas; il faudrait l'induire de l'ordre dans lequel il donne ses motifs. Cela prouve au moins que la question était controversée dans l'ancien droit, qu'il y avait de bonnes raisons de douter, et cela me suffit.

« On a parlé de l'arrêt Pommeray. Cet arrêt n'a pas jugé la question. M. Pommeray avait été gouverneur de Douai pendant quarante ans; son testament fut annulé par le motif tiré du domicile, parce qu'il y avait lieu de croire qu'il y avait acquis son domicile; et le Répertoire, qui cite l'arrêt, ajoute: on peut regarder la question comme entière et indéfinie.

« Je pourrais opposer de nombreuses citations à celles de mes adversaires; invoquer Ricard, Boulenoy; mais je me contente de citer Merlin. »

L'avocat lit un passage d'un réquisitoire de M. Merlin, dans lequel cet ancien procureur-général disait que le sens de la maxime *locus regit actum* n'était pas bien fixé; que l'opinion de Richer et de Boulenoy, qui la regardaient comme facultative, érigée en loi par l'art. 999 (l'avocat fait remarquer ces mots en passant), était repoussée par d'autres auteurs, et enfin que la question était si controversée qu'on pouvait adopter l'une ou l'autre opinion sans s'exposer à la cassation; et c'est ce que la Cour de Cassation a jugé à la suite du même réquisitoire.

« Voilà tout ce que je voulais établir sur l'ancienne jurisprudence.

« Mais ce n'est pas un combat de livres ni d'auteurs qu'il s'agit d'établir entre mes adversaires et moi; c'est d'après le Code civil que la question doit être décidée. Quel est le sens de la maxime sous le Code? La question a été agitée par les rédacteurs du code sur l'art. 3. »

L'avocat entre ici dans une discussion approfondie de cet article, de laquelle il résulte que la rédaction primitive a été changée, comme vague et prêtant à des raisonnemens faux et dangereux, et que l'article, tel qu'il a passé dans le Code, a rejeté la maxime comme obligatoire, et l'a laissée facultative; puis il continue en ces termes :

« Dans deux titres différens, le Code lui-même va examiner à quelles formes les actes, faits par des Français en pays étrangers, sont assujétis : au titre des actes de l'état civil, et au titre des testamens. L'article 47 et l'article 48, qui l'expliquent, disent qu'on peut suivre la loi française en pays étranger.

« La deuxième application que le législateur a faite est dans notre matière. Le législateur s'est demandé dans quelle forme un testament devrait être fait en pays étranger. S'il avait cru la maxime impérative, il aurait dit : On fera le testament suivant les formes du lieu où l'on sera; mais il dit précisément tout le contraire; il dit au Français : Il n'y a qu'une des formalités admises en France, que vous puissiez suivre en pays étranger : eh bien ! vous pourrez l'adopter ; vous avez la faculté d'importer en pays étranger les formalités françaises; en d'autres termes, il reconnaît que la maxime n'est que facultative. Tous ceux qui ont écrit sur le Code l'ont entendue dans le même sens. M. Merlin dit textuellement que la maxime est facultative; M. de Malleville, qui a assisté à la discussion du Code, n'hésite pas sur la question; M. Delvincourt professe tous les jours à l'école de droit le même principe; il est professé aussi par M. Duranton et les autres professeurs. M. Delvincourt ajoute dans une note que la maxime ne s'applique pas aux actes sous seing-privé, et je crois que c'est là son véritable sens. Par cela seul que je veux faire un acte sous seing-privé, je n'ai pas besoin d'emprunter les formalités du lieu, parce que c'est pour moi, comme le dit Boulenoy, une *faculté personnalissime*. La maxime est donc facultative.

« L'adversaire l'a reconnu ; mais il a dit que c'était une exception pour le Français dont ne pouvait s'emparer l'étranger.

« Comment se fait-il que mon adversaire n'ait pas senti toute la portée de cette objection? Si le Code civil n'est fait que pour les Français, comment y peut-on puiser la nullité du testament d'un étranger?

« L'argument du deuxième défenseur repousse celui du premier; il nous oppose la loi abolitive du droit d'aubaine. Cette loi ne dit pas que l'étranger sera régi par d'autres principes que le Français; elle est applicable à l'étranger qu'elle autorise à disposer comme le Français.

« Si un Français testait en Italie il n'aurait pas besoin de se soumettre à la maxime *locus regit actum*, cela ne peut être révoqué en doute. Il en serait assurément de même de l'étranger; car sans cela il ne serait pas vrai de dire qu'il peut disposer comme le Français. Eh bien donc, notre législation ne serait-elle pas absurde si elle admettait à faire exécuter en France le testament fait en Italie, et annulait le testament fait en France dans les mêmes formes? Il faut bien peu comprendre l'esprit du Code civil, qui est la réciprocité, pour nous amener à de pareils résultats. Un Français ferait valablement un testament olographe en Angleterre, lors même que la loi anglaise n'admettrait pas ce mode de tester, et vous n'admettriez pas la réciprocité! Si le sieur Forster avait fait son testament à Londres, oserait-on en contester la validité? ne viendrait-il pas s'exécuter en France sans difficulté? Le législateur français a-t-il donc supposé que l'étranger serait plus facilement trompé en France que dans d'autres pays! Il faut parler raison et chercher à comprendre le sens et l'esprit de la loi, et ne pas mettre le législateur en contradiction avec lui-même. Le législateur a voulu appeler les étrangers en France. Le but de la loi serait-il rempli? Est-ce qu'ils pourraient y acquérir des immeubles avec sécurité, avec la certitude de pouvoir en disposer? Il faudrait qu'ils connussent le français pour tester? En effet, comment feraient-ils un testament authentique? Pour faire un testament authentique, il faut entendre le français; car la loi n'admet pas d'interprète. Pourraient-ils faire un testament olographe? pas davantage; car (il faut bien aller aux dernières conséquences) la loi veut qu'il soit écrit dans la langue du pays. Mais d'ailleurs il n'y aurait que ceux, qui pourraient écrire, qui seraient capables de tester dans cette forme. Quels inconvéniens n'en résulteraient-ils pas, je ne dis pas seulement pour l'étranger domicilié en France, mais pour celui qui ne s'y trouve que momentanément et transitoirement? S'il tombe malade et qu'il ne sache pas le français, il ne disposera point. Vous entourez d'entraves celui auquel vous accordez une liberté illimitée. Messieurs, vous connaissez maintenant la pensée du législateur, vous en ferez l'application.

« On fait une autre objection. Il faudra donc, nous dit-on, connaître la législation de tous les peuples.

« Oui, il faudra tout connaître, ce n'est pas trop présumer des lumières des magistrats français. Dès l'instant où l'étranger peut disposer en France, le juge doit connaître la loi de son pays pour savoir si elle l'autorise à disposer. Si l'argument était bon, il faudrait refuser à l'étranger la faculté de tester en France.

« Ainsi, Messieurs, je vous ai montré que la maxime *locus regit actum* est facultative pour l'étranger comme pour le Français; que, depuis l'abolition du droit d'aubaine surtout, ce système doit triompher, parce qu'il est conforme à l'esprit de cette nouvelle législation.

« Je croyais n'avoir à discuter que la question de forme. Un autre avocat est venu soulever et jeter dans la discussion une difficulté nouvelle. Il a dit 1° que les enfans seraient tenus au rapport; 2° que la loi française agirait sur la quotité disponible.

« Parcourons ses observations.

« D'abord, sur le préciput, sa proposition est erronée. Le sieur Forster a donné à sa veuve; par cela même pas de préciput à ordonner; il a donné à ses enfans; mais il n'y a nécessité de rapport que quand les enfans viennent à la succession *ab intestat*, et ils n'y viennent pas, il n'y a pas pour eux de succession *ab intestat*.

« Maintenant sur la quotité disponible (car c'est là qu'est la question), par quelle loi doit-elle être jugée? Si c'est par la loi anglaise, il a pu donner l'universalité de ses biens; si c'est par la loi française, il n'a pu disposer que du quart.

« Mon adversaire a cité simplement la loi de juillet 1819 et le discours du garde des sceaux.

« Sur le texte je ne suis pas d'accord avec mon adversaire. Je n'explique pas comme lui ces mots, *de la même manière que le Français*: ils veulent dire, pour moi, non dans la même proportion, mais *eodem modo*; ils ont uniquement pour but de faire disparaître l'incapacité résultant de l'article 912.»

L'avocat discute ensuite le discours du garde des sceaux. Il entend l'art. 5 autrement que le garde des sceaux et d'une manière entièrement opposée. Il ne s'agit pas dans cet article des dispositions de l'homme, il s'agit seulement des immeubles; les immeubles seuls sont soumis à la loi française. Ainsi, quand il s'agira de droits réels, de servitudes, par exemple, elles seront régies par la loi française; mais qu'il importe à notre législateur qu'un étranger dispose du quart ou des trois quarts; ce n'est point à lui à faire exécuter la loi de famille chez les étrangers, et tant qu'on n'imposera point à l'immeuble des charges nuisibles à l'ordre public; tant que les intérêts des Français ne seront point compromis, il n'interviendra pas. L'avocat cite à l'appui de cette interprétation un passage de M. Proudhon, qui, suivant lui, est le meilleur des auteurs qui ont écrit sur le premier livre du Code.

Après quelques nouvelles considérations, tirées de la loi de juillet 1819, M^e Persil termine son importante plaidoirie par un résumé clair et succinct de tous les moyens qu'il a présentés sur la question de forme et sur la question du fond.

La cause est continuée à huitaine.

CONSEIL D'ETAT.

Décision sur conflit.

Deux gardes-champêtres, de la commune d'Aureilhan (Hautes-Pyrénées), creusèrent un fossé sur un terrain que le sieur Villenave prétendait lui appartenir, et que la commune réclamait aussi de son côté. Le sieur Villenave intenta, devant le juge de paix de Tarbes, une action en maintenance possessoire du terrain contesté. Le maire d'Aureilhan déclina la compétence du juge de paix qui n'en statua pas moins sur le fond. Appel de la part du maire devant le Tribunal civil de Tarbes. Le 26 juillet 1825, le préfet des Hautes-Pyrénées élève le conflit sous le prétexte qu'il s'agissait de l'usurpation de biens communaux. Le 11 janvier, le conflit a été annulé par l'ordonnance suivante :

« Considérant, dans l'espèce, qu'il ne s'agit pas de contestation relative à l'usurpation de biens communaux, puisque par ses conclusions subsidiaires, visées dans le jugement du juge de paix, le sieur Villenave a borné sa demande en maintenance possessoire à la portion de terrain qui lui appartient personnellement :

« Que le juge de paix, en ordonnant un avant-faire-droit, a prononcé dans son dispositif qu'il serait procédé à un arpentage, à l'effet de savoir si le fossé qui a été ouvert, l'a été sur la propriété personnelle du sieur Villenave ou sur les deux ares de terrain, soumissionnés par Villenave, et qui lui ont été affermés, pour être ultérieurement prononcé ce que de droit ;

« Qu'en prononçant ainsi, le juge de paix n'a pas excédé les bornes de sa compétence ;

« Qu'ainsi le conflit a été mal élevé ;

Art. 1^{er}. « L'arrêté de conflit du préfet du département des Hautes-Pyrénées est annulé. »

(M. Le Beau, maître des requêtes, rapporteur.)

PARIS, le 2 juin.

M. le marquis de Caïron, dont le nom et les malheurs

ont retenti tant de fois devant les Tribunaux, a succombé hier matin à une longue et cruelle maladie. Il y a un mois que ses procès avaient été complètement terminés par le jugement, qui a admis son action en désaveu des deux enfans Eugène Pollydor et Frédéric-François.

— On écrit de Thiers (Puy-de-Dôme), à la date du 15 mai :

« Par jugement du 13 de ce mois, le Tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Thiers, a condamné le nommé Annet Phelut, perruquier à Maringues, à 200 fr. d'amende et aux dépens, pour délit d'usure habituelle.

« Par jugement du même jour et du même Tribunal, le nommé Antoine Barthelat, maçon, du canton de Maringues, a été condamné, pour semblable délit, à 500 francs d'amende et aux dépens.

« Si les usuriers de cet arrondissement sont incorrigibles, ce n'est pas faute de châtimens ; car, depuis quelque temps, ils tiennent le Tribunal en permanence. »

— Le premier conseil de guerre séant à Lille vient d'adopter la jurisprudence de la Cour de cassation, et d'appliquer, ainsi que le 1^{er} conseil de guerre de Paris l'a déjà fait (Voir le n^o 175), les dispositions de l'art. 408 et 406 du Code pénal au fait de la vente des effets militaires. Ce conseil de guerre a condamné à la peine d'un an de prison et aux frais le nommé Jean Amadiou, soldat du 4^e régiment de ligne, convaincu d'avoir distrait des effets d'habillement fournis pour son service militaire.

Espérons que tous les conseils de guerre adopteront cette doctrine consacrée par la Cour suprême et conforme à la législation et à l'humanité. Il est douloureux, en effet, de voir appliquer, en temps de paix, une loi faite en 1793, qui prononce *cinq ans de fers* pour réparation du délit passible, d'après le Code pénal, d'un simple emprisonnement. (Voir le n^o 176.)

— Sous l'ancien régime, le conseil d'état de Genève embrassait à-la-fois dans ses attributions l'administration civile et celle de la justice. Ses séances avaient lieu à huis-clos, et par conséquent ses arrêts, comme corps judiciaire, manquaient de publicité. Cependant tous les pouvoirs, même sous le despotisme, tendent à se mettre en rapport avec l'opinion, et cherchent en elle un appui que la force ne leur assure pas. Aussi, pour suppléer autant que possible au vice de son institution, le conseil d'état, lorsqu'il avait prononcé une sentence portant peine capitale ou corporelle, devait-il au moment de l'exécution envoyer ses syndics sur la place de l'Hôtel-de-Ville pour donner lecture au condamné de son jugement.

Cet usage avait été conservé par la nouvelle constitution, quoiqu'elle établisse des Tribunaux indépendans et assure aux accusés la garantie de la publicité. Une proposition individuelle vient d'être adoptée récemment dans le conseil représentatif pour la suppression d'une cérémonie, qui ne faisait que prolonger l'agonie du patient, et qui souvent donnait lieu aux scènes les plus pénibles. Le conseil d'état n'a pas hésité à lui donner son adhésion.

— ERRATUM. Dans notre numéro d'hier, page 3, 1^{re} colonne, dernière ligne, au lieu de *la convention de 1791*, lisez : la constitution.

ANNONCE.

Le Conseil des colons de Saint-Domingue, de leurs créanciers et ayans-cause, ouvrage qui contient, 1^o la loi explicative par les motifs, par la discussion, par le rapport à la commission préparatoire; 2^o un commentaire de cette loi, et la solution des questions qu'elle fait naître; 3^o l'ordonnance d'exécution; 4^o un tableau chronologique des lois sur les successions, par M. Basile, avocat à la Cour royale de Paris (1).

Le titre de cet ouvrage suffit pour en faire sentir toute l'importance.

(1) Chez Renduel, libraire, rue des Grand-Augustins, n^o 22; chez l'auteur, place Saint-André-des-Arts, n^o 35 et Sautet, place de la Bourse. Prix : 3 fr. 50 cent.